COMMUNE DE
CEVINS (SAVOIE)

Arrêté municipal n°12/2025

Portant fermeture du chemin piéton allant de la plage de dépôt lieu-dit « Sautaret » au lieu-dit « Comborcières » (relai tv)

Le maire de la commune de CEVINS (Savoie),
** Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3212-1, L 3212-2, L 3213-1 et 2213-2,*
** Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225,*
** Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,*
**** Vu la demande de Mme AUDRY Erika, du service APTV 133 Quai Saint Réal 73600 MOUTIERS en date du 12/09/2025***
**** Considérant les travaux entrepris par la société ALPES PAYSAGE, sise Route des Chênes 73200 GILLY SUR ISERE, ayant pour objet, l'entretien des digues de la Gruvaz.***

ARRETE

Article 01
Pour permettre à l'entreprise ALPES PAYSAGE d'effectuer les travaux d'élagage et d'abattages d'arbres en vue de l'entretien des digues de la Gruvaz, le chemin piéton sera fermé à la circulation du public.

Article 02
Pendant toute la durée des travaux, soit **du 15 au 19 septembre 2025,**
*** Tous les *véhicules et les piétons seront interdits sur le chemin. Seules les entreprises autorisées par l'APTV auront le droit d'accès***
** toutes les mesures de sécurité voulues, tant au regard des usagers que des intervenants eux-mêmes, devront être prises.*

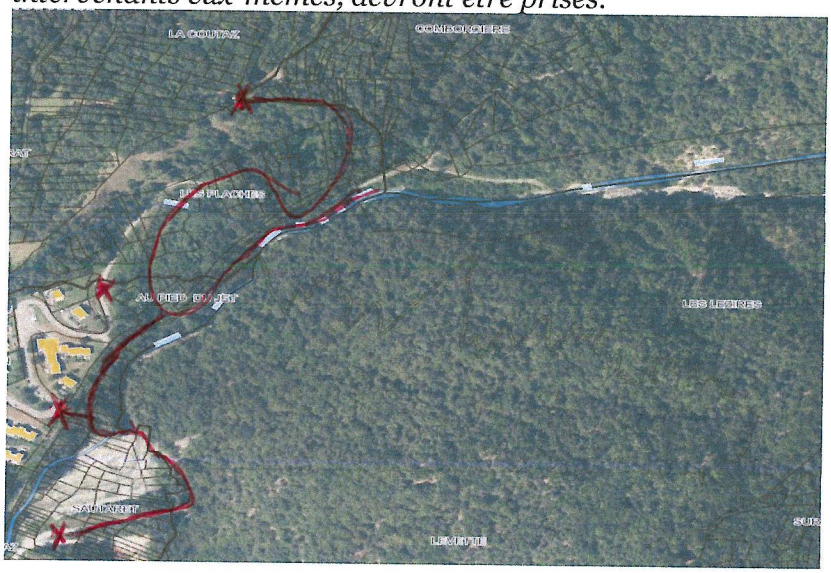

Article 03
La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. ***L'entreprise ALPES PAYSAGE*** *sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien, la dépose de cette signalisation.*
Elle conservera pendant toute la durée des travaux, jusqu'à l'enlèvement de celle-ci, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Les conditions normales de circulation seront réalisées à la diligence de ***l'entreprise ALPES PAYSAGE*** *quand l'avancement des travaux le permettra.*
Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par ***l'entreprise ALPES PAYSAGE*** *à chaque extrémité des travaux.*

Article 04
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par ***l'entreprise ALPES PAYSAGE,*** *la Mairie ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.*

Article 05
L'entreprise ALPES PAYSAGE *devra se conformer strictement aux instructions qui pourraient lui être données par les services de la Mairie ou de la Gendarmerie d'Albertville.*
~~*Elle s'engage à maintenir la libre circulation des cars et bus d'Arlysère, hormis dans les cas de coupure complète de voirie, et a pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.*~~

Article 06
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

Article 07
↳ pour application :
- *Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,*
- ***L'entreprise ALPES PAYSAGE***

↳ pour information :
- *Centre Départemental d'Incendie et de Secours,*
- *Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,*
- *Entreprise Sumatel (micro centrale)*
- *Erika Audry, APTV*

Fait à Cevins, le 12/09/2025

Le Maire,

Philippe BRANCHE

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Saint Paul sur Isère dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).